

Arrêt

n° 110 932 du 27 septembre 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 8 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la première partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 12 août 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en

F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49). Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Quant à l'argumentation développée à l'audience par la partie requérante, invoquant une violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil relève qu'aux termes d'une jurisprudence statuant dans un cas similaire à celui de l'espèce, à laquelle la juridiction de céans se rallie, le Conseil d'Etat a décidé que la circonstance que la partie adverse ne comparait pas devant le juge administratif ne saurait constituer une violation du principe de l'égalité des armes, le juge administratif ayant pu légalement se prononcer après des débats contradictoires, c'est-à-dire menés en présence du requérant représenté par son avocat (voir C.E., ordonnance n° 9864 du 13 août 2013).

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance être sympathisante du parti UDPS dont son oncle est membre ; avoir, le 25 décembre 2012, loué à la section de l'UDPS de son oncle une salle dont elle assurait la gestion pour un homme d'affaires ami de ce dernier, et avoir été invité à s'expliquer à ce sujet au commissariat de police de Kalamu, où elle a été détenue deux jours avant d'être libérée contre paiement d'une amende ; avoir, après que la salle eut été saccagée le 8 janvier 2013, engagé un ancien militaire pour qu'il garde le bâtiment, avant d'accepter que ce dernier héberge dans la salle deux cousins venant de Brazzaville, et avoir été arrêtée, le 2 février 2013, et détenue jusqu'au 16 février 2013, sous l'accusation de complicité avec ces personnes, trouvées en possession d'armes et de tenues militaires.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses propos suivant lesquels elle a repris ses activités professionnelles et n'a plus été inquiétée après sa libération, en décembre 2012, empêchant de croire à une crainte actuelle à raison de ces faits, ses importantes méconnaissances ne révélant pas un réel engagement politique auprès de l'UDPS, ses déclarations peu convaincantes au sujet de l'hébergement des cousins du militaire qu'elle avait engagé pour garder la salle, à l'origine de son arrestation, le 2 février 2013, et son récit vague et peu circonstancié ne permettant pas d'établir la réalité de sa détention à partir de cette date jusqu'au 16 février 2013.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle tente encore de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (son engagement politique n'est pas intellectuel ; elle rendait service à son oncle et assurait la maintenance mais n'écoutait pas ce qui se disait lors des réunions du parti ; l'autorisation donnée au gardien de la salle d'héberger ses cousins constituait une forme de complément à son faible salaire ; monotonie du quotidien carcéral) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. L'invocation que la partie requérante aurait été entendue de manière brève ne permet pas au Conseil de saisir en quoi cette durée d'audition - qui n'est pas déraisonnablement courte - ne lui aurait pas permis d'exposer à suffisance les éléments de son récit : en l'occurrence, l'exposé des faits et des moyens de la requête ne met en évidence aucun élément significatif qui ne serait pas repris dans la décision attaquée ou dans le dossier administratif, ce qui permet raisonnablement de conclure que la partie requérante n'avait effectivement rien d'autre à ajouter à ce stade de la procédure. L'affirmation qu'elle n'a pas été confrontée à ses méconnaissances au sujet de l'UDPS est dénuée de portée utile au stade actuel de la procédure : en effet, le présent recours de plein contentieux introduit auprès du Conseil lui offre en tout état de cause l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à

l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision, en vue de démontrer le bien-fondé de sa demande, *quod non* en l'espèce. L'invocation que le manque de conviction de ses propos au sujet de sa détention en février 2013 résulterait de l'état d'esprit qui était le sien lors de cet événement ne convainc pas, dès lors qu'il s'agit d'un événement personnel marquant et grave de sa demande d'asile pour lequel il est raisonnable d'attendre de sa part des propos plus spontanés et plus circonstanciés que ceux, laconiques, qu'elle a tenus en la matière. Elle ne fournit, par ailleurs, en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de l'actualité des craintes qu'elle exprime en lien avec sa détention, en décembre 2012, d'un engagement politique réel auprès de l'UDPS, et de la réalité des circonstances qui auraient conduit à son arrestation et sa détention, en février 2013, également mises en cause. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. En conséquence, la thèse de la partie requérante suivant laquelle elle ne pourrait obtenir une protection de ses autorités apparaît, à ce stade, sans objet, celle-ci présupposant que ma réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, à Kinshasa, où la partie requérante résidait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : l'extrait d'acte de naissance est peu pertinent, dès lors qu'il atteste, tout au plus, d'éléments se rapportant à l'identité de la partie requérante, qui ne sont pas contestés en l'espèce ; le « devis des pertes » daté du 10 janvier 2013, outre qu'il ne comporte aucune mention permettant d'accréditer que les dégâts relevés résulteraient des faits invoqués par la partie requérante, ne suffit pas à occulter le constat - en l'espèce déterminant - de la décision attaquée que ses propos suivant lesquels elle n'a plus été inquiétée après sa libération empêchent de croire à une crainte actuelle résultant des difficultés qu'elle a rencontrées, en décembre 2012, pour avoir loué une salle à la section de l'UDPS de son oncle.

S'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales / CEDH, le Conseil souligne que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F. F.,

M. R. AMAND,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

V. LECLERCQ